

البنسك الوطنسي الجزانسري BANQUE NATIONALE D'ALGERIE DIRECTION GENERALE

Direction de l'Organisation, des Méthodes et Procédures D.O.M.P «179»

Le 15 mars 2023

N° d'ordre 4410.179.806

NOTE

A L'ENSEMBLE DES AGENCES ET STRUCTURES DE LA BANQUE

<u>Objet</u>: Allocation touristique pour les nationaux résidents dans les communes frontalières.

<u>Réf</u>: Lettre ABEF n° 204/DG/2023 du 09 mars 2023.

- 1. La présente note a pour objet de porter à la connaissance des agences et des structures concernées de la banque, le contenu de la lettre de l'Association Professionnelle des Banques et des Etablissements Financiers (A.B.E.F) n° 204/DG/2023 du 09 mars 2023 portant sur l'allocation touristique pour les nationaux résidents dans les communes frontalières.
- 2. Aux termes de ladite lettre, l'A.B.E. F nous informe avoir été rendue destinataire d'un courrier de la Direction Générale du Trésor et de la Gestion Comptable des Opérations Financières de l'Etat, à travers lequel, il est signalé la contrainte rencontrée, auprès des banques, par les nationaux résidents dans les communes frontalières, pour bénéficier de l'allocation touristique.

Aussi, les banques exigent aux résidents des communes frontalière, lors de l'examen de leurs demandes d'allocation touristique, la présentation du document attestant le paiement de la taxe relative au titre de voyage par voie routière.

3. A ce titre, il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article trente-trois (33) de la loi n° 20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, la taxe sur les titres de transport est fixée forfaitairement à 1000 DA pour chaque voyageur muni d'un passeport et se rendant à l'étranger par voie routière ou ferroviaires, sauf pour les nationaux titulaires d'un certificat de résidence dans les communes frontalières lorsqu'ils se rendent dans les pays limitrophes.

Allocation touristique pour les nationaux résidents dans les communes frontalières.

- 4. Les agences sont tenues lors de l'examen des demandes d'allocation touristique pour les nationaux résidents dans les communes frontalières, d'assurer l'application des dispositions légales rappelées ci-dessus.
- 5. Les structures concernées de la banque doivent prendre bonne note des dispositions contenues dans la présente et veiller à la leur stricte application.

